

# ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT ET DE BONS CADEAUX PAR L'EMPLOYEUR

**A noter** que l'exonération de cotisations sociales sur les bons cadeaux et bons d'achat n'est qu'une tolérance de l'Urssaf, qu'elle n'est pas contrainte d'appliquer, tout comme les tribunaux.

Afin de sécuriser votre situation, il vous est possible de faire un rescrit social auprès de l'Urssaf afin de connaître sa position sur votre pratique des bons cadeaux et/ou d'achat, la position de l'Urssaf lui étant ensuite opposable. Nous pouvons le faire pour vous.

Si vous souhaitez appliquer cette tolérance sans recourir au rescrit social, le respect de certaines règles s'impose.

Présomption de non assujettissement aux cotisations sociales de l'ensemble des bons d'achat et de bons cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant de ces derniers **n'excède pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) soit 171 € pour 2020.**

Si le seuil de 5% du PMSS est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à attribution de bons d'achat / bons cadeaux, **si les 3 conditions suivantes sont remplies :**

## L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance, l'adoption,
- le mariage, le Pacs,
- le départ en retraite,
- la fête des mères et des pères,
- la Ste Catherine et la Saint Nicolas,
- le Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants, ayant moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

*Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire..., peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...*

## Son utilisation doit être déterminée :

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis.



**BDL Cambrai**  
Tél. 03 27 82 27 11  
contact@bdl-cambrai.fr

**BDL Valenciennes**  
Tél. 03 27 46 16 46  
contact@bdl-valenciennes.fr

**BDL Saint-Amand-Les-Eaux**  
Tél. 03 27 48 00 44  
contact@bdl-saintamand.fr

**BDL La Bassée**  
Tél. 03 28 55 23 23  
contact@bdl-labassee.fr

**BDL Arras**  
Tél. 03 21 51 36 54  
contact@bdl-arras.fr

**BDL Tourcoing**  
Tél. 03 20 60 26 00  
contact@bdl-tourcoing.fr

## Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est appliqué par événement, soit 171 € en 2020.

Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Deux événements ont nécessité des adaptations de ce seuil de 5 % : - Pour la rentrée scolaire, il est de 5 % du plafond mensuel par enfant. - Pour Noël, le seuil est de 5 % par enfant et 5 % par salarié.

## PRÉCISION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE

### Limiter l'octroi des cadeaux selon l'ancienneté ou le temps de présence = discriminatoire.

En effet, la différence de traitement entre les salariés au regard d'un même avantage doit être fondée sur des raisons objectives et pertinentes, ce qui n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, compatible avec des critères en lien avec l'activité professionnelle tels que l'ancienneté ou la présence effective des salariés dans l'entreprise.

## LES BÉNÉFICIAIRES DOIVENT ÊTRE CONCERNÉS PAR L'ÉVÉNEMENT

Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères / pères.

Les bons d'achat doivent être accordés sans discrimination.

A défaut de respecter les conditions ci-dessous, la valeur du bon sera soumise à charges. Une liste d'émargement devra impérativement être établie par l'employeur à chaque distribution de bons d'achat en indiquant la date de l'évènement et le nom des salariés concernés, ainsi que le moment du bon [\(cf. exemple\)](#)

Vous trouverez également [ci-joint](#) un schéma synthétique sur le sujet réalisé par l'URSSAF

*Attention pour les entreprises ayant un CSE, ce n'est pas à l'employeur d'offrir des bons d'achat et/ou des cadeaux mais au CSE. A défaut, le montant des bons cadeaux et/ou d'achat seront réintégréés dans l'assiette de cotisations sociales.*

Nous restons à votre disposition si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Les associés.



**BDL Cambrai**  
Tél. 03 27 82 27 11  
contact@bdl-cambrai.fr

**BDL Valenciennes**  
Tél. 03 27 46 16 46  
contact@bdl-valenciennes.fr

**BDL Saint-Amand-Les-Eaux**  
Tél. 03 27 48 00 44  
contact@bdl-saintamand.fr

**BDL La Bassée**  
Tél. 03 28 55 23 23  
contact@bdl-labassee.fr

**BDL Arras**  
Tél. 03 21 51 36 54  
contact@bdl-arras.fr

**BDL Tourcoing**  
Tél. 03 20 60 26 00  
contact@bdl-tourcoing.fr